



Assemblée générale

Distr. limitée
16 novembre 2015
Français
Original : anglais

Soixante-dixième session

Deuxième Commission

Point 25 b) de l'ordre du jour

Activités opérationnelles de développement : Coopération Sud-Sud pour le développement

Afrique du Sud* : projet de résolution

Coopération Sud-Sud

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 64/222 du 21 décembre 2009, dans laquelle elle a fait sien le document final de Nairobi adopté par la Conférence de haut niveau des Nations Unies sur la coopération Sud-Sud,

Réaffirmant également sa résolution 33/134 du 19 décembre 1978, dans laquelle elle a fait sien le Plan d'action de Buenos Aires pour la promotion et la mise en œuvre de la coopération technique entre pays en développement¹,

Rappelant ses résolutions 57/270 B du 23 juin 2003, 60/212 du 22 décembre 2005, 62/209 du 19 décembre 2007, 63/233 du 19 décembre 2008, 64/1 du 6 octobre 2009, 66/219 du 22 décembre 2011, 67/227 du 21 décembre 2012 et 68/230 du 20 décembre 2013,

Notant sa résolution 69/239 du 19 décembre 2014 et les autres résolutions relatives à la coopération Sud-Sud,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 70/1 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », sachant que cette résolution s'inscrit dans le prolongement des objectifs du Millénaire pour le développement et qu'elle cherche à en assurer la pleine réalisation, et soulignant qu'il importe de mettre en œuvre ce nouveau programme ambitieux qui s'articule autour de l'élimination de la pauvreté et vise à promouvoir les dimensions sociale, économique et environnementale du développement durable,

* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine.

¹ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur la coopération technique entre pays en développement, Buenos Aires, 30 août-12 septembre 1978* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.78.II.A.11 et rectificatif), chap. I.



Réaffirmant également les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui fait partie intégrante du Programme de développement durable à l'horizon 2030, qu'il appuie et complète, et qui contribue à mieux définir les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes dans le cadre d'un partenariat mondial pour le développement durable revitalisé,

Constatant que la coopération Sud-Sud apporte une contribution de plus en plus importante au renforcement des capacités productives des pays en développement et engendre des effets positifs sur les flux commerciaux et financiers, les capacités techniques et la croissance économique,

Notant que le quarantième anniversaire de l'adoption du Plan d'action de Buenos Aires sera célébré en 2018,

Soulignant qu'il importe que le système des Nations Unies pour le développement soit ouvert à tous et que les États dotés du statut d'observateur soient pris en compte lors de l'application de la présente résolution,

1. *Prend note* de la décision adoptée par le Comité de haut niveau pour la coopération Sud-Sud à sa réunion intersessions extraordinaire qui s'est tenue les 8, 14 et 15 septembre 2015;

2. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'état de la coopération Sud-Sud²;

3. *Constate* que dans son rapport sur la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire dans le système des Nations Unies³, le Corps commun d'inspection formule des recommandations à l'intention du système des Nations Unies pour le développement sur l'application de mesures visant à renforcer encore le Bureau des Nations Unies pour la coopération Sud-Sud, et prend note de la note connexe du Secrétaire général;

4. *Reconnaît* l'importance, ainsi que l'histoire singulière et les particularités de la coopération Sud-Sud, et réaffirme concevoir cette coopération comme une manifestation de la solidarité entre peuples et pays du Sud, qui contribue à leur prospérité nationale, à leur autonomie nationale et collective et à la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont les objectifs de développement du Millénaire qui ne sont pas encore pleinement réalisés, et le Programme de développement durable à l'horizon 2030⁴ et réaffirme également que la coopération Sud-Sud et le programme d'action correspondant doivent être définis par les pays du Sud et devraient continuer à être régis par les principes de souveraineté nationale, d'appropriation et d'indépendance nationales, d'égalité, d'absence de conditions, de non-ingérence dans les affaires intérieures et d'intérêt mutuel;

5. *Souligne* que la coopération Sud-Sud ne se substitue pas à la coopération Nord-Sud, mais vient la compléter;

² A/70/344.

³ Voir JIU/REP/2011/3.

⁴ Résolution 70/1.

6. *Reconnaît également* que la coopération Sud-Sud est un partenariat entre égaux fondé sur la solidarité et ne doit pas être envisagée comme une forme d'aide publique au développement;

7. *Demande* que la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire continuent d'être intégrées aux politiques et cadres stratégiques des fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies, dans le contexte de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030;

8. *Prie* l'Administratrice du Programme des Nations Unies pour le développement, en sa qualité de Présidente du Groupe des Nations Unies pour le développement, de formuler des recommandations concrètes concernant l'appui supplémentaire que les organismes du système des Nations Unies et tous les États pourraient fournir à la coopération Sud-Sud et à la coopération triangulaire et qui pourrait comprendre le détachement volontaire de fonctionnaires et l'affectation d'administrateurs auxiliaires au Bureau des Nations Unies pour la coopération Sud-Sud, ainsi que des mesures destinées à renforcer l'efficacité et l'impact du Bureau à l'échelle du système;

9. *Prie* le Secrétaire général d'apporter les modifications nécessaires, selon qu'il conviendra, au plan-cadre de directives opérationnelles sur l'appui des Nations Unies à la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire⁵, en consultation avec tous les États et les organismes du système des Nations Unies pour le développement;

10. *Réaffirme* le mandat du Bureau des Nations Unies pour la coopération Sud-Sud et le rôle central qu'il joue en tant qu'entité chargée de promouvoir et de faciliter la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire pour le développement à l'échelle mondiale et à l'échelle du système des Nations Unies, et, notant que les États doivent poursuivre l'examen des options présentées dans son rapport sur les mesures propres à renforcer le Bureau des Nations Unies pour la coopération Sud-Sud⁶ avant qu'une décision ne soit prise au sujet de l'idée selon laquelle le Bureau pour la coopération Sud-Sud pourrait devenir autonome, sur le plan opérationnel, du Programme des Nations Unies pour le développement, prie le Secrétaire général, en consultation avec les États Membres, le Bureau pour la coopération Sud-Sud et le Programme des Nations Unies pour le développement, de lui présenter, dans le cadre du rapport d'ensemble qu'il doit soumettre au Comité de haut-niveau à sa dix-neuvième session qui doit se tenir en 2016, une proposition détaillée concernant des moyens concrets propres à renforcer le rôle et à améliorer l'impact du Bureau des Nations Unies pour la coopération Sud-Sud, sous les auspices du Programme des Nations Unies pour le développement, sur les plans financier, humain et budgétaire, notamment par la désignation éventuelle d'un Envoyé du Secrétaire général pour la coopération Sud-Sud, et de formuler en parallèle des recommandations concrètes sur la contribution qu'apporterait le Programme des Nations Unies pour le développement en pareil cas, en vue de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030;

11. *Renouvelle* la demande adressée à l'Administratrice du Programme des Nations Unies pour le développement, en sa qualité de Présidente du Groupe des Nations Unies pour le développement, de mettre en place un mécanisme

⁵ SSC/17/3.

⁶ Voir SSC/18/3.

interinstitutions mieux structuré et renforcé, coordonné par le Bureau des Nations Unies pour la coopération Sud-Sud, afin de susciter une adhésion commune aux initiatives Sud-Sud et aux initiatives triangulaires et d'échanger des informations sur les activités de développement menées et les résultats obtenus par les divers organismes, dans le cadre de leurs modèles d'activité respectifs, à l'appui de la coopération Sud-Sud et de la coopération triangulaire, demande aux organismes du système des Nations Unies pour le développement de désigner des personnes référentes pour participer à ce mécanisme, et prie l'Administratrice de donner au Bureau des Nations Unies pour la coopération Sud-Sud la possibilité d'être plus régulièrement représenté dans les mécanismes stratégiques et de coordination du Groupe des Nations Unies pour le développement lorsqu'ils débattent de questions ayant trait à la coopération Sud-Sud et à la coopération triangulaire;

12. *Se félicite* des progrès accomplis dans la mise en place de l'Équipe spéciale de la coopération Sud-Sud et triangulaire du Groupe des Nations Unies pour le développement chargée d'établir un mécanisme interinstitutions mieux structuré et renforcé, coordonné par le Bureau des Nations Unies pour la coopération Sud-Sud, et de désigner des personnes référentes pour participer à ce mécanisme, et renouvelle la demande faite à l'Administratrice du Programme des Nations Unies pour le développement, en sa qualité de Présidente du Groupe des Nations Unies pour le développement, de continuer de donner la possibilité au Bureau d'être représenté plus régulièrement au sein des mécanismes stratégiques et de coordination du Groupe des Nations Unies pour le développement lorsqu'ils débattent de questions ayant trait à la coopération Sud-Sud et à la coopération triangulaire;

13. *Demande* au Programme des Nations Unies pour le développement et aux autres organismes compétents du système des Nations Unies pour le développement d'aider les pays en développement à mettre en œuvre des projets de coopération Sud-Sud, notamment de partager les pratiques exemplaires et les expériences du Sud avec les pays qui en font la demande, en particulier les pays les moins avancés, d'une manière qui soit compatible avec leur mandat et leurs plans stratégiques;

14. *Prie* le système des Nations Unies pour le développement d'encourager le transfert de technologies vers les pays en développement pour lutter contre la pauvreté et favoriser le développement durable;

15. *Prie également* le système des Nations Unies pour le développement de promouvoir la création de technologies respectueuses de l'environnement et leur transfert, leur distribution et leur diffusion aux pays en développement, à des conditions favorables, y compris des conditions privilégiées et préférentielles, arrêtées d'un commun accord;

16. *Prie en outre* le système des Nations Unies pour le développement de promouvoir et d'appuyer la coopération Sud-Sud dans les domaines scientifique et technologique au moyen de transferts de technologies Nord-Sud;

17. *Mesure* le rôle important que jouent la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire et à cet égard, prie le Secrétaire général, avec l'appui du Bureau des Nations Unies pour la coopération Sud-Sud, de créer de nouveaux outils et mécanismes propres à permettre au système des Nations Unies d'aider efficacement les États Membres à promouvoir la coopération Sud-Sud et la

coopération triangulaire dans le contexte de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, et de mettre à jour ceux qui existent;

18. *Prend acte* de ce que les organismes des Nations Unies ont fait pour élaborer des stratégies thématiques de mise en œuvre de la coopération Sud-Sud et, à cet égard, invite instamment le système des Nations Unies pour le développement, en consultation avec les États Membres, à mettre tout en œuvre pour tirer toujours davantage parti de la coopération Sud-Sud et pour renforcer ses effets dans le contexte de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030;

19. *Prie* le système des Nations Unies de renforcer son appui dans les domaines où la coopération Sud-Sud s'est révélée efficace, à savoir la coordination des politiques, l'intégration régionale, les liens interrégionaux, l'interconnexion des infrastructures et le renforcement des capacités productives nationales par le partage des connaissances et des innovations techniques;

20. *Salue* l'appui fourni par les pays en développement aux initiatives Sud-Sud et triangulaires visant à améliorer la nutrition et la sécurité alimentaire, et invite à adopter la même démarche en ce qui concerne les autres volets du Programme de développement durable à l'horizon 2030, en faisant fond sur les connaissances techniques des divers organismes des Nations Unies;

21. *Prend note* du fait qu'en réponse à la demande croissante d'appui à la coopération Sud-Sud aux échelons régional et sous-régional, les commissions régionales ont fait progresser cette coopération en effectuant des travaux de recherche et des analyses sur des questions présentant un intérêt pour les États Membres, en organisant à un haut niveau des réunions de concertation sur les politiques, en nouant des partenariats stratégiques et en promouvant des initiatives de renforcement des capacités ou autres, et, à cet sujet, demande aux commissions régionales d'aider les pays en développement qui en font la demande à intégrer le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dans les stratégies nationales de développement durable qu'ils ont eux-mêmes formulées, dans des domaines tels que la planification régionale du développement et les cadres budgétaires, et de promouvoir la cohérence et la coordination des politiques, ainsi que le renforcement des capacités de production de données et de statistiques des États Membres en vue de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030;

22. Invite instamment les organismes des Nations Unies à continuer d'appuyer les organisations régionales et sous-régionales afin de permettre à leurs pays membres de nouer des partenariats plus nombreux et de mettre en place des cadres transfrontières, l'objectif étant de promouvoir et de répandre les bonnes pratiques au bénéfice d'un grand nombre de pays en développement;

23. *Prie* le Secrétaire général de faire le point, dans le rapport qu'il présentera au Comité de haut niveau pour la coopération Sud-Sud à sa dix-neuvième session, des mesures concrètes qui ont été prises pour renforcer encore la coopération Sud-Sud, en particulier au sein du système des Nations Unies pour le développement, et de leurs effets;

24. *Considère* qu'il est nécessaire de mobiliser des ressources suffisantes pour renforcer la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire et, dans cet esprit, invite tous les pays qui sont en mesure de le faire, à verser des contributions

à cet effet au Fonds des Nations Unies pour la coopération Sud-Sud ainsi qu'au Fonds d'affectation spéciale Pérez-Guerrero pour la coopération Sud-Sud, conformément à sa résolution 57/263 du 20 décembre 2002, et d'appuyer les autres initiatives en faveur de tous les pays en développement, notamment les services de transfert de technologie;

25. Demande aux organismes compétents des Nations Unies, dans les limites de leurs mandats et de leurs moyens respectifs, de faire participer les États observateurs à l'application de la présente résolution;

26. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et onzième session, au titre de la question intitulée « Activités opérationnelles de développement », la question subsidiaire intitulée « Coopération Sud-Sud pour le développement », et prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante et onzième session, un rapport complet sur l'état de la coopération Sud-Sud, comprenant une analyse des mesures concrètes prises par le système des Nations Unies pour le développement en vue d'améliorer son appui à la coopération Sud-Sud, et rendant compte de la mise en œuvre de la présente résolution.
